



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.7814 - ENGIE /
SOPER / LA
COMPAGNIE DU VENT
/ LA CAISSE DES
DEPOTS ET
CONSIGNATIONS /
CEOLCBH60 /
CEOLCHA51 /
CEOLAUX89***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 22/12/2015

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32015M7814***



Bruxelles, le 22.12.2015
C(2015) 9807 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire M.7814 - ENGIE / SOPER / LA COMPAGNIE DU VENT / LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS / CEOLCBH60 / CEOLCHA51 / CEOLAUX89
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²

1. Le 27 novembre 2015, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel la Caisse des Dépôts et Consignations («CDC») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des entreprises CEOLCBH60, CEOLCHA51 et CEOLAUX89 («les entreprises»), contrôlées par La Compagnie du Vent («LCV»), contrôlée en dernier ressort par ENGIE et SOPER, par achat d'actions.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - ENGIE est une société de droit français qui fournit, à l'échelle mondiale, des services énergétiques, en particulier dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, tout au long de la chaîne de valeur, y compris la production et la distribution. ENGIE détient 59 % du capital de LCV;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 402 du 4.12.2015, p. 19.

- SOPER est une société de capitaux de droit français. C'est une société holding dont la seule activité consiste à détenir 41 % du capital de LCV. SOPER n'a réalisé aucun chiffre d'affaires en 2014;
 - LCV est une société de droit français présente dans le secteur des énergies renouvelables éolienne et photovoltaïque. Ses activités portent sur la recherche, l'aménagement et l'exploitation de sites éoliens et photovoltaïques. Dans l'EEE, LCV exerce des activités uniquement en France. ENGIE détient 59 % du capital de LCV, les 41 % restants étant détenus par SOPER. LCV détient, quant à elle, 100 % des actions des sociétés faisant l'objet de l'opération;
 - la CDC est une institution publique française. Depuis toujours, elle coopère avec les autorités françaises pour soutenir le développement économique et social du pays et la modernisation du secteur financier. Aujourd'hui, c'est un groupe financier et un gestionnaire de fonds qui réalise des projets du secteur public et exerce des activités sur le marché libre;
 - CEOLCBH60, CEOLCHA51 et CEOLAUX89 sont des sociétés de droit français, dont les activités ont trait au développement, à la construction et à la commercialisation de parcs éoliens. Chacune possède un parc éolien en France et elles sont entièrement détenues par LCV.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)

Johannes LAITENBERGER

Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.